

— d'assister les entreprises économiques et les organismes administratifs assurant une formation professionnelle par apprentissage aux personnes handicapées physiques dans le domaine technique et pédagogique ainsi que dans l'aménagement et l'adaptation des postes de travail aux besoins de ces personnes ;

— d'organiser, dans le cadre conventionnel toute action de formation au profit des personnes handicapées physiques ;

— de mettre en place un système d'orientation professionnelle propre aux personnes handicapées physiques ;

— d'assister sur le plan pédagogique les établissements de formation professionnelle et de l'apprentissage, prenant en charge les personnes handicapées physiques ;

— de participer aux actions de formation, de perfectionnement ou de reconversion de formateurs ayant en charge la formation des personnes handicapées physiques.

Art. 5. — La sanction des formations des personnes handicapées physiques, citées à l'article 1er ci-dessus, est celle fixée par le décret exécutif n° 99-77 du 11 avril 1999, susvisé.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Art. 6. — Le centre est géré par un directeur et administré par un conseil d'administration.

Il est doté d'un comité d'orientation technique et pédagogique.

Art. 7. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé :

— du directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle ou son représentant, président ;

— du directeur de wilaya chargé de l'action sociale ou son représentant ;

— du directeur de wilaya chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;

— du directeur de wilaya chargé de la santé et de la population ou son représentant ;

— du directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

— du représentant de la chambre régionale de l'artisanat et des métiers ;

— du représentant du président de l'assemblée populaire communale concernée ;

— de trois (3) représentants des associations des différentes catégories de personnes handicapées ;

— de deux (2) représentants élus des personnels d'encadrement administratif du centre ;

— d'un délégué des stagiaires.

Le directeur du centre assiste aux réunions avec voix consultative, et assure le secrétariat du conseil d'administration.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut l'aider dans les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par décision du directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années, renouvelable.

Les représentants des enseignants et des personnels administratifs et techniques sont élus pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

Le représentant des stagiaires est élu pour une période d'un an renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 10. — Le mandat du conseil d'administration est gratuit.

Art. 11.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande, soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur de l'établissement, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation adressée dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.